

JURISPRUDENCE							
<b>SOURCE</b>	JURIDICTION ADMINISTRATIVE	N°	/	<b>DATE</b>	/	<b>PAGE</b>	/
<b>AUTEUR</b>	TRIBUNAL ADMINISTRATIF STRASBOURG						
<b>NATURE</b>	Jugement	N°	0602189		<b>DATE</b>	15/2/2007	
<b>AFFAIRE</b>	DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN c/ PREFET						

Vu la requête, enregistrée le 9 mai 2006, présentée pour le DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, représenté par le Président du Conseil général, par Me Philippe Petit, avocat ; le DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN demande au Tribunal :

- d'annuler l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2005 par lequel le préfet du Haut-Rhin a transféré au Département la gestion des voies de désenclavement de la RN 83, ensemble la décision implicite refusant de le rapporter ;
- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN soutient que le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 en application duquel est intervenue la décision attaquée est illégal ; que l'arrêté est entaché d'une erreur de droit et de fait ;

Vu l'arrêté et la décision attaqués ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 juin 2006, présenté par le préfet du Haut-Rhin ; le préfet du Haut-Rhin conclut au rejet de la requête ;

Le préfet fait valoir que l'arrêté n'est entaché ni d'une erreur de droit, ni d'une erreur de fait ; que le décret du 5 décembre 2005 n'est pas illégal ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 août 2006, présenté pour le DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 novembre 2006, présenté par le préfet du Haut-Rhin qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 janvier 2007 :

- le rapport de M. SIMON, rapporteur ;
- les observations de Me AUBERT, avocat au barreau de Lyon, pour le DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, requérant et de M. MONTRIEUL, de la direction départementale de l'équipement pour le préfet du Haut-Rhin, défendeur ;
- et les conclusions de M. LOMBARD, commissaire du gouvernement ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le préfet du Haut-Rhin :

Considérant que l'arrêté attaqué en date du 12 décembre 2005 a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN le 17 décembre 2005 ; que le président de cette collectivité territoriale a adressé au préfet le 12 janvier 2006 un recours gracieux par lequel il lui demandait de ne pas inclure les voies de défrètement de la RN 83 dans la voirie départementale ; que ce courrier a eu pour effet d'interrompre l'écoulement du délai du recours contentieux ; que, par suite, le préfet n'est pas fondé à soutenir que la requête introduite par le DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN, à la suite du rejet implicite de ce recours gracieux, enregistrée au greffe du tribunal le 9 mai 2006, serait tardive ;

Sur les conclusions à fin d'annulation, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 18 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales : « III. - A l'exception des routes répondant au critère prévu par l'article L. 121-1 du code de la voirie routière, les routes classées dans le domaine public routier national à la date de la publication de la présente loi, ainsi que leurs dépendances et accessoires, sont transférées dans le domaine public routier départemental. Ce transfert intervient après avis des départements intéressés sur le projet de décret prévu à l'article L. 121-1 du code de la voirie routière. Cet avis est réputé donné en l'absence de délibération du conseil général dans le délai de trois mois à compter de sa saisine par le représentant de l'Etat dans le département. Ce transfert est constaté par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai qui ne peut excéder dix-huit mois après la publication des décrets en Conseil d'Etat mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 121-1 du code de la voirie routière. Cette décision emporte, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, le transfert aux départements des servitudes, droits et obligations correspondants, ainsi que le classement des routes transférées dans la voirie départementale. Le statut éventuel de route express ou de route à grande circulation des routes transférées est conservé. » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national : « Le réseau routier national est constitué des itinéraires suivants, représentés sur les plans annexés ("France entière" et "Ile-de-France") : [...]15. La liaison nord-sud de la plaine d'Alsace via Strasbourg et Colmar assurée par l'autoroute A 35 (y compris les autoroutes A 350, A 351, prolongée par la route nationale 4 jusqu'à Ittenheim, A 352 et la route nationale 363 assurant la continuité nord de l'autoroute A 35 jusqu'à l'Allemagne) et la partie de la route nationale 83 assurant la continuité de l'autoroute A 35 entre Sélestat et Colmar (y compris la route nationale 1083). » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions susmentionnées de l'article 18 III de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales que les routes classées dans le domaine public routier national à la date de la publication de cette loi, ainsi que leurs dépendances et accessoires, doivent être transférées dans le domaine public routier départemental ; que ces dépendances et accessoires s'entendent comme des éléments nécessaires au fonctionnement ou à la desserte de ce service public routier, ou matériellement indissociables de la voie principale ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les voies dites « de défrètement » objet du présent litige, qui permettent aux agriculteurs d'accéder à leurs parcelles afin d'y réaliser les travaux nécessaires à leurs cultures et aux récoltes, n'ont pas été créées pour assurer le fonctionnement de la route principale ; qu'elles ne constituent pas un ensemble ininterrompu longeant la RN 83 ; qu'elles sont pour partie séparées de cette route par des glissières de sécurité et n'ont pas normalement vocation à être utilisées pour des interventions de secours ou d'entretien ; qu'elles ne peuvent être regardées comme nécessaires au fonctionnement ou à la desserte de ladite RN 83 et ne peuvent donc être considérées comme constituant une dépendance ou un accessoire de cette route ; que, par suite, le préfet du Haut-Rhin, en décidant par l'arrêté attaqué de transférer dans le réseau routier départemental les voies qualifiées de désenclavement en tant que dépendances et accessoires de la RN 83, a commis une erreur dans la qualification juridique des faits ; que son arrêté, et le rejet du recours gracieux formé par le département, sont par suite illégaux en tant qu'ils procèdent audit transfert, et doivent donc être annulés ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions du DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1. L'arrêté du préfet du Haut-Rhin en date du 12 décembre 2005, ensemble la décision implicite rejetant le recours gracieux formé contre cet arrêté sont annulés en tant qu'ils procèdent au transfert dans le réseau routier départemental des voies dites de désenclavement comme dépendances et accessoires de la RN 83.

Article 2\_ Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3. Le présent jugement sera notifié au DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN et au ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer. Copie en sera adressée au préfet du Haut-Rhin.